



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

ASTRA NAILS BVBA
Rue des Loups 15
BE 1070 Anderlecht

Notre référence: **MRB/JD/2013/3486/**
Date:

Annexe(s):

Fax : 02/524.96.03
E-mail : info-biocides@health.fgov.be

Objet: Notification pour le produit : **Nail Antiseptic**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acceptation de la notification relative à votre produit. Cette notification est valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au Règlement (CE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande introduite le: 16/08/2012

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Nail Antiseptic est autorisé, en vertu de l'article 78 octies de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au Règlement (CE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi ces dispositions, celles reprises de la liste non-exhaustive suivante seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte :

- Nom et adresse du notifiant :

ASTRA NAILS BVBA
Numéro BCE: 0887.329.472
Rue des Loups 15
BE 1070 Anderlecht
Numéro de téléphone: +32(0)23779653 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit : Nail Antiseptic
- Numéro de notification : NOTIF711
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Propane-2-ol (CAS 67-63-0): 72 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

1 Produits biocides destinés à l'hygiène humaine Exclusivement pour usage professionnel comme produit désinfectant pour les mains et pour les ongles.



- Symboles de danger et indications de danger selon DPD :

Code	Description	Pictogramme
F	Facilement inflammable	
Xi	Irritant	

Code	Description
R36	Irritant pour les yeux
R11	Facilement inflammable
R67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code	Description	Pictogramme
SGH02	Liquide inflammable - catégorie 2	
SGH07	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2	
SGH07	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3	



Code	Mention d'avertissement	Description	Spécification
H225	Danger	Liquide et vapeurs très inflammables	
H319	Attention	Provoque une sévère irritation des yeux	
H336	Attention	Peut provoquer somnolence ou vertiges	

§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette et la fiche de données de sécurité doivent être conformes aux données figurant sur la notification, ne peuvent pas être en contradiction avec les données mentionnées sur cet acte et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 78nonies§2 de l'AR du 22/5/2003 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
Xi	Irritant
F	Facilement inflammable

- Danger selon CLP-SGH :

Code	Description
SGH02	Liquide inflammable - catégorie 2
SGH07	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
SGH07	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

§5. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 78nonies, §§2 et 3 de l'AR du 22/5/2003, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,5

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte